



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté d'enregistrement délivré à la société PIHEN LOGISTIQUE en vue de réglementer des installations d'entreposage et de distribution de marchandises sur le territoire de la commune de Rémy
Bâtiment « Les Murailles »**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux dispositions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande présentée le 29 décembre 2016 par la société PIHEN LOGISTIQUE dont le siège social est à Rémy pour l'enregistrement d'installations d'entreposage et de distribution de marchandises dangereuses (rubriques n° 1510, n° 1530, n° 1532, n° 2662 et n° 2663 de la nomenclature des installations classées) dans le bâtiment « Les Murailles » sur le territoire de la commune de Rémy ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels antérieurs ;
- Vu l'arrêté d'enregistrement du 7 avril 2017 délivré à la société PIHEN LOGISTIQUE en vue de réglementer une installation de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts sur le territoire de la commune de Rémy, bâtiment « La Caubrière » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu l'absence d'observations du public pendant la période de consultation du 6 mars au 3 avril 2017 inclus ;
- Vu les observations du conseil municipal consulté entre le 13 janvier et le 14 avril 2017 ;
- Vu l'avis favorable du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu l'avis favorable du maire de Rémy sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu le rapport du 16 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 juin 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 15 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;
- Vu la réponse du demandeur 26 juin 2017 à la transmission du projet d'arrêté susvisée ;
- Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- Considérant par ailleurs qu'il est nécessaire que l'exploitant effectue la modélisation des fumées d'un incendie généralisé de l'entrepôt, de manière à prendre par la suite d'éventuelles dispositions complémentaires afin de protéger le champ visuel sur l'autoroute du Nord ;

Considérant que cet ajout de prescriptions ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du chapitre 2.1 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation, le projet étant situé en zone industrielle ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société PIHEN LOGISTIQUE, représentée par M. Pascal Pihen, dont le siège social est situé au 400 rue d'Arsy à Rémy (60190), faisant l'objet de la demande susvisée du 26 décembre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « Les Murailles » à Rémy. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du code de l'environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Site « La Caubrière » : Volume de 55 329 m ³ La quantité de matières combustibles stockées dans l'entrepôt sera supérieure à 500 tonnes : le tonnage maximum dans les deux cellules est de 8000 tonnes. Site « La Briqueterie » : Engagement de l'exploitant à ne pas stocker de matières combustibles relevant de la rubrique n° 1510 (volume non comptabilisé). Site « Les Murailles » : 5 cellules de stockage pour un volume total de 81 992 m ³ et un tonnage maximum de 21 000 tonnes. Total site PIHEN LOGISTIQUE : 137 321 m³ pour 29 000 tonnes

1530-2	E	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis analogues (dépôt de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³</p>	<p>Site « La Caubrière » : Le site de la Caubrière est spécialisé dans l'entreposage de produits dit PLV. Il s'agit de présentoirs, accessoires en cartons. Le volume moyen est de l'ordre de 15 000 m³, mais la capacité maximale peut atteindre ponctuellement 25 000 m³.</p> <p>Site « Les Murailles » : 24 000 m³ répartis dans les cellules 1, 2 et 3.</p> <p>Total site PIHEN LOGISTIQUE : 49 000 m³</p>
1532-2	E	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³</p>	<p>Site « La Briqueterie » : Le volume maximal de palettes est de 12 500 m³ Stockage de pellet pour 5000 m³</p> <p>Site « Les Murailles » : 31 500 m³ répartis dans les cellules 1, 2 et 3.</p> <p>Total site PIHEN LOGISTIQUE : 49 000 m³</p>
2662-2	E	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³</p>	<p>Site « La Briqueterie » : Principalement des big-bags de billes de polypropylènes matières premières, (max 534 big-bags) pour un stockage inférieur à 1 000 m³</p> <p>Nouveau site « Les Murailles » : 37 200 m³ répartis dans les cellules 1, 2 et 3 et possibilité dans les cellules A et B également</p> <p>Total site PIHEN LOGISTIQUE : 38 200 m³</p>
2663-1.B	E	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³</p>	<p>Site « La Briqueterie » : Stockage de 100 big-bags de SBR à l'état alvéolaire (56,3 % d'élastomère) produit-finis destinés aux Travaux Publics : 100 x 1,87 m³ = 187 m³.</p> <p>Site « Les Murailles » : 44 700 m³ répartis dans les cellules 1, 2 et 3 et possibilité dans les cellules A et B également</p> <p>Total site PIHEN LOGISTIQUE : 44 887 m³</p>
2663-2.B	E	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³</p>	<p>Site « La Briqueterie » : Stockage des pneumatiques neufs des camions (environ 200 pneus)</p> <p>Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse est composée de polymères (exemple : réservoirs manufacturés d'automobile, pare-chocs). Le volume total est inférieur à 1000 m³</p> <p>Site « Les Murailles » : 46 950 m³ répartis dans les cellules 1, 2 et 3 et possibilité dans les cellules A et B également</p> <p>Total site PIHEN LOGISTIQUE : 47 950 m³</p>

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Rémy	103, 108, 123, 126, 129 et 133 de la section YD	Les Murailles

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 décembre 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable du 11 avril 2017 susvisé.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, c'est-à-dire pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux dispositions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, n° 1532, n° 2662 ou n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique à l'établissement.

L'entrepôt « Les Murailles » est considéré comme une installation existante au sens de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 intitulé « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Au regard des éventuels impacts d'un incendie sur l'autoroute du Nord, notamment l'impact visuel dû à la présence de fumées sur ce grand axe, l'exploitant effectue une modélisation des panaches de fumées émanant d'un incendie généralisé se déclarant dans le bâtiment « Les Murailles ». Dans l'étude, on considérera que le vent est fort et orienté dans le sens Est-Ouest.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Rémy, pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rémy attestera par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr) et dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

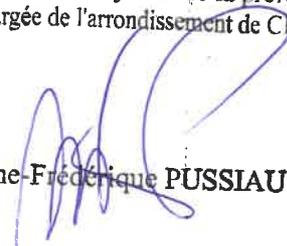
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Rémy, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,


Marianne-Frédérique PUSSIAU

Destinataires

Société PIHEN LOGISTIQUE

M. le Sous-Préfet de Compiègne

Mme le Maire de Rémy

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours